Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19305754



Déposé 04-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719754054

Dénomination : (en entier) : **Brussels Brewed Beer**

(en abrégé): BBB

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Presse 4 (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le trente janvier deux mil dix-neuf et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement, que:

- 1. Monsieur JOURDAIN Emmanuel Alexandre Sophie Juliette, né à Namur le 1 décembre 1985, domicilié à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1358 boîte 1;
- 2. Monsieur SIEVERT Zénon Wolfgang, né à Haifa (Israël) le 18 août 1962, domicilié à Urb. Doña maria Las Acacias, C/ Ana Maria Matute 8-2-2-1B 29639 Pueblo Benalmadena Málaga (Espagne);
- 3. Monsieur LIEKENS Gaëtan René Emile, né à Uccle le 8 mai 1982, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Clos du Vallon 3, ont constitué une société coopérative limitée sous la dénomination : Brussels Brewed Beer, en abrégé BBB.

SIEGE SOCIAL. Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Presse, 4.

OBJET SOCIAL. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- * la brasserie artisanale, la fabrication de bieres et de toutes autres boissons, la mise en bouteille, le conditionnement de ces boissons, la distribution et le commerce de ces boissons ainsi que la distillation de spiritueux et toute activité de distillerie.
- * les activites de production et de distribution de bieres artisanales, en ce compris la production agricole d'orge, de houblon, de fruits et de toute autre cereale ou epice pouvant entrer dans la fabrication de la biere, ainsi que l'activite de maltage de l'orge.
- * la vente au detail et en gros de bieres et spiritueux.
- * le brassage industriel.
- * l'organisation d'evenements culturels participatifs, festifs ou promotionnels, autour de l'activite brassicole.
- * les activites de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'elevage, transformes ou non.
- * la location des infrastructures de la brasserie a des activites artisanales, complementaires aux activites de la brasserie.
- * l'organisation d'activites pedagogiques, de formations ou d'autres ateliers en relation avec ses activites brassicoles.
- * l'exploitation d'un comptoir de dégustation sous forme de brasserie & taverne ainsi que l' exploitation d'un musée.
- * l'organisation d'événements sportifs.

Elle peut agir en tant que consultant dans ces domaines et faire de la prospection.

Elle peut se porter caution pour son (ses) gérant(s).

Elle peut soit pour son compte propre soit pour compte de tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat, de participation, d'intervention financière ou par toutes autres voies, prendre un intérêt dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet est analogue, similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser sa réalisation, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu. Elle peut pourvoir à l'administration et la liquidation de toutes sociétés avec lesquelles elle a un lien de participation et peut consentir tous prêts, se porter caution et constituer des sûretés personnelles et réelles en leur faveur.

DURÉE. La société est constituée pour une durée illimitée, à partir du jour où elle acquiert la personnalité morale.

CAPITAL SOCIAL. Le capital social est illimité ; il comporte une part fixe et une part variable. La part fixe du capital social est de vingt mille euros (€ 20.000,00), représentée par deux cents (200) parts sociales sans indication de valeur nominale. Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

ADMINISTRATION. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non. Les administrateurs sont nommés pour cinq ans ; leurs mandats sont renouvelables.

Au cas où la société n'est administrée que par un administrateur, ce dernier exerce seul tous les pouvoirs reconnus par les présents statuts ou par la loi au conseil d'administration. Il assume également seul toutes les obligations incombant au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi où les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque associé.

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur déléqué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agrée. Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué en tenant compte des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués et/ou fondés de pouvoirs, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution de l'article 27 des statuts.
- soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci est investi de tous les pouvoirs de représentation de la société.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des article 387, 388, 408, 409, 424, 433, 434, et 436 alinéa 5 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ASSEMBLEE GENERALE. 1L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le dernier vendredi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

EXERCICE SOCIAL. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661, 3° du Code des sociétés.

- 1. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième (1/20) au moins pour la constitution de la Réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.
- 2. L'excédent est versé au fonds de réserve ou aux associés sous forme d'un dividende. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2021, conformément aux statuts. DISPOSITIONS FINALES.

Ont été nommés administrateurs pour une durée indéterminée :

- 1. Monsieur JOURDAIN Emmanuel Alexandre Sophie Juliette, domicilié à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1358 boîte 1 ;
- 2. Monsieur LIEKENS Gaëtan René Emile, domicilié à 1440 Braine-le-Château, Clos du Vallon 3, Les administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.
- b) il n'est pas nommé de commissaire

PROCURATION.

La société privée à responsabilité limitée LEX & FINANCE, établie à 1380 Lasne, rue de la Lasne 111, numéro d'entreprise 0829.302.092, a été constituée mandataire spécial, avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société aux services du registre des personnes morales et de la Banque-Carrefour des Entreprises, via un guichet d'entreprises, et auprès de services de la T.V.A. et de la Caisse Sociale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ont été nommés comme administrateurs-délégué :

- 1. Monsieur JOURDAIN Emmanuel, prénommé ; et
- 2. Monsieur LIEKENS Gaëtan, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dépôt simultané : expédition, mandat.

Fr. de GRAVE, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :